

STATUTS DU CLUB AUTONOME DE GYM AUX AGRES

DE MONT SAINT AIGNAN

(MSA Gymnastique aux agrès)

PREAMBULE :

Le club autonome de gym de Mont Saint Aignan se fonde le 1^{er} juillet 2006 dont les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2006, conformément à la loi du 1er juillet 1901, est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et par les présents statuts.

I. OBJET

Article 1er : Le club autonome de Gym aux agrès de Mont Saint Aignan prend son nouveau nom sous le sigle « MSA Gymnastique aux agrès » le lundi 3 juin 2006.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'adresse de son président.

Celui-ci peut être transféré en tout lieu par simple demande du bureau directeur. Le club est affilié au Comité Départemental de Gymnastique de Seine Maritime, à la ligue de Haute Normandie de Gymnastique et à la Fédération Française de Gymnastique.

Article 2 : Ce club a pour objet :

1. - de développer la gymnastique aux agrès en tant que sport de compétition et de loisirs.
2. - d'établir un lien d'amitié entre tous ses adeptes.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition du comité de direction :

Le club de gymnastique aux agrès de Mont Saint Aignan est administré par un comité de direction qui comprend 12 à 24 membres élus par l'assemblée générale des représentants du club. Sont membres de droit : le maire de Mont Saint Aignan.

Pour être éligible au comité de direction, il faut, au jour de la réunion de l'assemblée générale :

- être âgé de + de 18 ans,
- être en possession de ses droits civils et politiques,
- être à jour de ses cotisations ou être membre d'honneur.

Les membres du comité de direction sont élus pour trois ans, et ne peuvent recevoir de rétribution.

Le renouvellement du comité a lieu par tiers chaque année. Le premier tiers tiré au sort sera renouvelé au bout d'un an, le deuxième tiers après deux ans et ensuite le cycle normal de 3 ans commencera.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque votant doit également être à jour de ses cotisations, être âgé au moins de 16 ans.

Article 4 : Le comité de direction du club de gymnastique aux agrès de Mont Saint Aignan se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président, ou en cas d'empêchement, de son secrétaire.

Il peut se réunir extraordinairement sur décision de son bureau ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il est pris procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire et transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Le comité de direction règle le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles.

Le président assure le bon fonctionnement du club et a sous ses ordres le personnel du comité.

Le club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre du bureau de direction désigné à cet effet par le président.

Article 5 : Bureau de direction

Il est constitué au sein de comité de direction du club, comprenant : un président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du bureau sont élus parmi ceux du comité de direction, le président à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur proposition du comité de direction, les autres membres par le comité de direction. Les membres du bureau sont élus pour un an.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Ses réunions peuvent être confondues avec celles du comité de direction. La présence d'au moins 3 membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est pris procès verbal des séances, celui-ci est signé par le président et le secrétaire et transcrit sans blanc ni rature sur le registre tenu à cet effet.

III. ASSEMBLEE GENERALE DU CLUB

Article 6 : L'assemblée générale du club de gymnastique aux agrès se réunit une fois par an. Elle peut se réunir en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations à l'assemblée générale doivent être transmises quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

Ces convocations doivent indiquer :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour qui doit comporter :
 - Le rapport annuel du président,
 - Le rapport financier du trésorier de l'exercice écoulé,
 - L'exercice prévisionnel,
 - Le renouvellement partiel ou total du comité de direction,
 - L'élection du président lorsque son mandat arrive à expiration.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du club remplissant les conditions d'éligibilité de l'article 3.

Les votes prévus ci-dessus pour l'élection des membres du comité de direction et du bureau ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée du club délibère et statue, quelque soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Son bureau est le même que celui du comité de direction.

IV. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS

Article 7 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

Le mode de votation est le même.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées à condition que le nombre des membres votants soit égal à la moitié plus un de tous les adhérents du club, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze minutes qui suivent et peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres votants.

V. DISSOLUTION DU CLUB DE GYMNASTIQUE AUX AGRES DE MONT SAINT AIGNAN

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du club et convoquée spécialement à cet effet, doit délibérer valablement en remplissant les conditions de l'article 7.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9 : En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

VI. RESSOURCES

Article 10 : Les ressources annuelles du club se composent :

- Des cotisations de tous ses membres,
- Des droits d'inscriptions de compétitions et des recettes acquises sur le produit des réunions sportives, fêtes, manifestations, etc ... qu'organise le club.
- De subventions de la ville de Mt St Aignan
- De subventions du Conseil Régional, du Conseil Général de Seine Maritime, du CNDS, de la CNASEA.

Article 11 : Les fonds recueillis servent :

- à la rémunération des salariés.
- à pourvoir aux frais des cotisations des licences versées à la fédération française de gymnastique,
- à l'achat de tout matériel nécessaire pour la pratique de la gymnastique
- à la participation aux frais de déplacement lors de toutes réunions sportives,
- à pourvoir aux frais généraux de son administration, de son fonctionnement et de son organisation.

Article 12 : Contrôle administratif et financier

Le président ou à défaut, le membre du bureau de direction habilité à cet effet remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Ces déclarations concernent tous les changements survenus dans l'administration ou le fonctionnement du club, à savoir :

- 1) toutes modifications apportées aux statuts,
- 2) la nouvelle composition du comité de direction, à la suite de son renouvellement partiel ou, le cas échéant, complet, celle de son bureau,
- 3) le transfert du siège social.

Article 13 : Les registres du club et les pièces comptables, le compte financier du dernier exercice doivent être présentés sur simple demande de la ville de Mt St Aignan.

Article 14 : Les présents statuts sont applicables à compter du 3 juillet 2006.

Les membres du comité de direction et de son bureau, élus conformément à ces statuts entreront en fonction à la même date.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Mont Saint Aignan le 3 juillet 2006.

Le Secrétaire



Le Trésorier



Le Président

